

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 5/10/2016

Service Connaissance Prospective Evaluation
Division Evaluation Environnementale

Messieurs,

Vous nous avez fait parvenir une demande d'examen au cas par cas, que nous avons réceptionnée ce jour, concernant un projet de construction d'une serre multi-chapelle plastique au lieu-dit Lanneusfeld, à CLEDER. Cette demande est faite au titre de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme qui concerne les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, soumis à permis de construire. Ce projet est présenté comme une construction initiale, d'une surface de 30 758 m².

Cette demande fait suite à une précédente¹, pour un projet de serres, d'une superficie de 21 072 m² sur le même site, actuellement en cours de réalisation.

Il s'agit donc d'un seul et même projet au sens de la réglementation en vigueur². C'est la raison pour laquelle les superficies doivent être cumulées. Le total de la superficie atteignant plus de 40 000 m², votre projet est automatiquement soumis à étude d'impact.

Par conséquent, je vous retourne votre dossier. Votre étude d'impact, dont le contenu doit répondre, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, aux exigences de l'article R 122-5 du code de l'environnement, devra être transmise pour avis à l'Autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sentiments les meilleurs.

Directeur adjoint



Patrick SEAC'H

Copie à : DDTM du Finistère
Préfecture du Finistère

Messieurs Nicolas et Eric TANGUY
SARL TANGUY
Lanneusfeld
29 233 CLEDER

- 1 Ayant fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale le 17 février 2016
- 2 Décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

